

Monsieur Philippe MARTIN  
Ministre de l'Ecologie,  
du Développement Durable  
et de l'Energie

Paris, le 30 décembre 2013

Objet : Projet d'aéroport Notre-Dame-Des-Landes

Monsieur le Ministre,

Les zones humides abritent un très grand nombre d'espèces animales et végétales adaptées et caractéristiques de ces milieux. Elles rendent de nombreux services à notre société, tels que la production de nourriture et de matériaux divers, la régulation de la ressource en eau ou encore le contrôle des pollutions (nitrates, métaux lourds, pesticides,...). Pourtant, près de 67% des zones humides métropolitaines ont disparu depuis le début du XX<sup>ème</sup> siècle<sup>1</sup> : leur conservation est donc un enjeu prioritaire et le lancement d'un nouveau plan national d'actions en 2014 a été annoncé par le gouvernement lors de la 2<sup>ème</sup> conférence environnementale.

Le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes est né en 1967 et les associations de protection de l'environnement s'y sont montrées réticentes dès les premières phases, contestant ce choix d'aménagement du territoire et constatant les très forts impacts écologiques de ce projet. Il a récemment déclenché de vives réactions et manifestations citoyennes et associatives, dont l'ampleur est souvent comparée à la mobilisation contre l'extension du camp militaire sur le plateau du Larzac ou contre le projet d'implantation de la centrale nucléaire dans le Cap Sizun du début des années 1970 à 1981.

Le site concerné, d'une superficie d'environ 1.600 hectares, est en effet constitué à 98 % de zones humides<sup>2</sup>. Il s'agit d'un espace bocager de landes et de prairies humides, ainsi que de prairies mésophiles et de forêts de feuillus. L'équilibre entre les activités agricoles extensives et une artificialisation très limitée des sols a permis le maintien d'un réseau hydrographique dense caractérisé par une eau de très bonne qualité, qui de fait, joue un rôle important vis-à-vis des bassins versants avals de la Loire et de la Vilaine. En raison de la déclaration en ZAD<sup>3</sup> de 1974, l'agriculture extensive de proximité s'est maintenue. Beaucoup de milieux similaires ont déjà été drainés ou modifiés en Loire-Atlantique, département classé comme l'un des plus artificialisés de France avec un taux supérieur à 16% de sa superficie.

Ce site est d'une grande importance écologique, au sens large. En effet, il englobe deux ZNIEFF<sup>4</sup> et accueille une quarantaine d'espèces d'intérêt national et/ou communautaire, pour certaines protégées par les Directives « Oiseaux » et « Habitats », au même titre que plusieurs communautés végétales.

---

<sup>1</sup> Rapport du préfet Bernard, publié en 1994

<sup>2</sup> Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement – Modifié par l'Arrêté du 1er octobre 2009.

<sup>3</sup> Zone d'Aménagement Différé

<sup>4</sup> Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Mais surtout, de par la configuration topographique, leur situation géographique, et leurs conditions d'usages, ces zones humides jouent un rôle clé dans la régulation de la ressource en eau, dont l'écrêtement des crues. La destruction de cet écosystème, même accompagnée de mesures compensatoires adéquates, aura des impacts autant quantitatifs que qualitatifs sur les masses d'eaux de surface, souterraines et de transition à une échelle bien plus large que celle du site, sans oublier l'augmentation du risque d'inondation pour les habitants des villes alentours.

Enfin, la mise en œuvre de ce projet créera en l'état un précédent dommageable pour de nombreux sites naturels en France. La mise en œuvre de la doctrine « Eviter-Réduire-Compenser » apparaît en effet insuffisante dans la méthodologie proposée par les maîtres d'ouvrages, de par la globalisation des fonctions à compenser, les ajustements réalisés en termes de surfaces de zones humides impactées et la conversion en « Unité de Compensation Globale » de l'évaluation des impacts résiduels sur ces zones humides. Le manque de justification de cette méthode a été avancé par de nombreux experts et par le Conseil National de la Protection de la Nature.

Le Comité français de l'UICN estime donc qu'il est nécessaire, avant le lancement de tout travaux, de compléter les connaissances par la réalisation d'études permettant d'aboutir à une connaissance approfondie des impacts du projet sur les systèmes écologiques du site et de ses alentours. Il est notamment indispensable de disposer de données précises sur les fonctions liées à la gestion de la ressource en eau et sur les risques potentiels engendrés par la disparition d'une telle superficie de zones humides fonctionnelles.

Ces études doivent être réalisées pour définir et mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les services rendus par les zones humides et les espèces présentes dans une démarche d'exemplarité et d'excellence environnementale.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à cette position adoptée par notre conseil d'administration, je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



Christophe LEFEBVRE  
Président